

**Recueil des délibérations
du 30 juin 2005**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 194

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

DELIBERATION N° 2005/18 : REGULARISATION DES REMISES GRACIEUSES ACCORDEES DE 1997 A 2002 AUX MINES DE POTASSE D'ALSACE (MDPA)

DELIBERATION N° 2005/19 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET 2005

DELIBERATION N° 2005/20 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2005 POUR LE FONCTIONNEMENT DU SATEP DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE (LIGNE 151)

DELIBERATION N° 2005/21 : RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES A L'AUDIT OU A L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DELIBERATION N° 2005/22 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR LE FONCTIONNEMENT DU SATESE DE LA HAUTE-MARNE EN 2004 (LIGNE 151)

DELIBERATION N° 2005/23 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES HUMANITAIRES ET DE COOPERATION INTERNATIONALE

**DELIBERATION N° 2005/24 : BILAN DES ANNULATIONS/REDUCTIONS D'AUTORISATIONS
DE PROGRAMME RELATIVES AU VIII^{ème} PROGRAMME**

**DELIBERATION N° 2005/25 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DES AUTORISATIONS
DE PROGRAMME 2005**

**DELIBERATION N° 2005/26 : ATTRIBUTION D'AIDES POUR LA LUTTE CONTRE LES POLLU-
TIONS LIEES A L'USAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES
(LIGNE 180)**

**DELIBERATION N° 2005/27 : CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT A CONCLURE
AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG (67)**

**DELIBERATION N° 2005/28 : COLLECTIVITES TERRITORIALES : DOSSIERS D'AIDES
PARTICULIERS (LIGNE 250)**

**DELIBERATION N° 2005/29 : PRINCIPES DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES
INTERCOMMUNALES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DANS LE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

**DELIBERATION N° 2005/30 : LEVEE D'UNE CONDITION DE GARANTIE FINANCIERE (AIDES
AUX INDUSTRIES)**

**DELIBERATION N° 2005/31 : EVOLUTION DE LA POLITIQUE D'EDUCATION A L'ENVIRON-
NEMENT DE L'AGENCE : LES CLASSES D'EAU**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

**DELIBERATION N° 05/18 : REGULARISATION DES REMISES GRACIEUSES ACCORDEES
DE 1997 A 2002 AUX MINES DE POTASSE D'ALSACE
(MDPA)**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 165,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de l'eau, et notamment ses articles 9, 12 et 13,
- Vu ses délibérations n° 97/26, 97/80 et 01/32 portant approbation et modification du contrat relatif aux redevances pour matières en suspension et à la protection de la nappe d'Alsace conclu entre l'Agence et les Mines de potasse d'Alsace au titre de la période 1997 à 2002,
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 relative à l'adoption du VIIIème programme d'activité de l'Agence portant sur la période 2003 - 2006, ensemble sa délibération n° 04/40 du 25 novembre 2004 portant révision du VIIIème programme d'activité de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour les années 2005 et 2006,

- Vu la lettre interministérielle en date du 23 mars 2005 (Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Ministre de l'écologie et du développement durable, Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et Ministre délégué à l'industrie)
- Vu la demande de remise gracieuse en date du 20 mai 2005 présentée par la S.A. Mines de potasse d'Alsace (MDPA),
- Vu les avis conformes donnés par l'Agent comptable et le Contrôleur financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en faveur de l'octroi de la remise gracieuse,
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

Considérant

- Que par ses délibérations n° 97/26, 97/80 et 01/32 susvisées il avait approuvé pour les années 1997 à 2002 le dispositif de remises gracieuses partielles, autorisé le 23 juillet 1996 par les ministres de tutelle de l'Agence, consistant à n'émettre que la redevance résiduelle pour rejet de matières en suspension (MES) devant être acquittée chaque année par la S.A. MDPA,
- Que, suite aux injonctions prises par la Cour des comptes dans son arrêt n° 35 178 portant sur les comptabilités de l'Agence sur les exercices 1997 à 2000, l'Agent comptable de l'Agence a par lettre du 20 février 2004 demandé au Directeur de l'Agence d'émettre à l'encontre de la S.A. MDPA les titres de recette relatifs aux fractions de redevances annuelles non émises au titre des années 1997 à 2002 du fait qu'elles correspondaient aux remises gracieuses du dispositif précité,
- Que les motifs ayant conduit à la mise en œuvre du dispositif de remises gracieuses partielles précité, à savoir notamment l'incapacité du redevable à acquitter les redevances pour rejet de MES en raison de ses graves difficultés financières, restent d'actualité du fait de la cessation des activités minières et commerciales de la S.A. MDPA,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De donner son accord aux remises gracieuses partielles, pour un montant total de 174.752.801 €, des redevances dues par les Mines de potasse d'Alsace au titre des rejets de MES de 1997 à 2002.

ARTICLE 2 :

Le Directeur et l'Agent comptable de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Signé

Daniel BOULNOIS

Le Président
du Conseil d'administration

Signé

Jacques SICHERMAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

DELIBERATION N° 05/19 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET 2005

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu l'article 15 de l'instruction générale M9.1,
- Vu la circulaire n° C-04-3114 du 9 août 2004 de la direction du budget relative à la préparation des budgets des établissements publics nationaux à caractère administratif et à caractère scientifique et technologique,
- Vu les délibérations n° 2004/42 et n° 2005/03 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant adoption du budget pour l'exercice 2005 et sa décision modificative n° 1 au budget de l'exercice 2005, et approuvées de manière tacite par les autorités de tutelle,
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

et après en avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De ratifier la décision de virement de crédits n° 2.

ARTICLE 2 :

D'approuver la présente décision modificative.

ARTICLE 3 :

Le compte de résultat prévisionnel après la décision modificative n° 2 du budget de l'exercice 2005 de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse est arrêté en dépenses et en recettes à la somme de 367.126.111 €, conformément à la répartition par chapitre telle que définie dans les tableaux 1 et 2 joints en annexe.

Le montant de la capacité d'autofinancement après la décision modificative n° 2 est arrêté à la somme de - 32.885.966 €.

ARTICLE 4 :

Le tableau de financement abrégé prévisionnel après décision modificative n° 2 arrête les agrégats suivants :

- *emplois*, pour un montant de..... 62.680.383,00 €
- *ressources*, pour un montant de..... 38.705.000,00 €
- *prélèvement sur le fonds de roulement*, pour un montant de..... - 23.975.383,00 €

ARTICLE 4 :

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Signé

Daniel BOULNOIS

Le Président
du Conseil d'administration

Signé

Jacques SICHERMAN

Compte de résultat prévisionnel

DEPENSES	BUDGET APRES DM1	BUDGET APRES DM2	ECART DM2/DM1	RECETTES	BUDGET APRES DM1	BUDGET APRES DM2	ECART DM2/DM1
Charges de personnel				Subventions d'exploitation (C 74)			
C 64 : charges de personnel	11 335 990,00	11 335 990,00	+0,00	C 744, 748 : autres subventions d'exploitation	257 000	257 000,00	+0,00
C 631, 632, 633 : impôts et versements assimilés sur rémunérations	936 000,00	936 000,00	+0,00				+0,00
C 069 : crédits à répartir personnel	20 000,00	20 000,00	+0,00				+0,00
Autres charges				Autres ressources			
C 60 : achats	434 800,00	444 800,00	+10 000,00	C 70 : Ventes et prestations de services	0	0,00	+0,00
C 61 : achats de sous traitance et services extérieurs	784 300,00	799 300,00	+15 000,00	C 75 : autres produits de gestion courantes	1 140 000	1 140 000,00	+0,00
C 62 : autres services extérieurs	1 479 450,00	1 479 450,00	+0,00	C 76 : produits financiers	650 000	650 000,00	+0,00
C 635 et 637 : autres impôts et taxes	230 970,00	230 970,00	+0,00	C 77 : produits exceptionnels	0	0,00	+0,00
C 65 : autres charges de gestion courante	2 806 695,00	2 806 695,00	+0,00	C 78 : reprises sur amortissements et provisions	500 000,00	6 500 000,00	+6 000 000,00
C 66 : charges financières	107 750,00	107 750,00	+0,00				+0,00
C 67 : charges exceptionnelles	992 500,00	191 480 506,00	+190 488 006,00				+0,00
C 68 : dotation aux amortissements et aux provisions	3 700 000,00	3 700 000,00	+0,00				+0,00
C 065 : dépenses de fonctionnement informatique	1 154 350,00	1 154 350,00	+0,00				+0,00
C 069 : crédit à répartir fonctionnement	100 000,00	75 000,00	-25 000,00				+0,00
Charges d'interventions				Recettes de redevances			
C 65	142 555 900,00	152 555 900,00	+10 000 000,00	C 75 : autres produits de gestion courante	135 980 000	328 462 245,00	+192 482 245,00
TOTAL DES DEPENSES DE LA 1ERE SECTION (1)	166 638 705,00	367 126 711,00	+200 488 006,00	TOTAL DES RECETTES DE LA 1ERE SECTION (2)	138 527 000,00	337 009 245,00	+198 482 245,00
RESULTAT PREVISIONNEL : bénéfice (3) = (2) -(1)	0,00	0,00	+0,00	RESULTAT PREVISIONNEL : perte (4) = (1) -(2)	28 111 705,00	30 117 466,00	+2 005 761,00
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREV. (1)+(3) =(2)+(4)	166 638 705,00	367 126 711,00	+200 488 006,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREV. (1)+(3) =(2)+(4)	166 638 705,00	367 126 711,00	+200 488 006,00

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

Résultat prévisionnel de l'exercice (3) ou (4)	-28 111 705,00	-30 117 466,00	-2 005 761,00
- reprises sur amortissements et provisions (C 78)	500 000,00	6 500 000,00	+6 000 000,00
+ dotations aux amortissement et provisions (C 68)	3 700 000,00	3 700 000,00	+0,00
- neutralisations des amortissements (C 776)		0,00	
- quote-part des subventions d'investissement rapportées au compte de résultats (C 777)		0,00	
+ moins-values de cessions d'actifs (C 675)	31 500,00	31 500,00	+0,00
- plues values de cessions d'actifs (C 775)	0,00	0,00	+0,00
=CAF	-24 880 205,00	-32 885 966,00	-8 005 761,00

Tableau de financement abrégé prévisionnel

EMPLOIS	BUDGET APRES DM1	BUDGET APRES DM2	ECART DM2/DM1	RESSOURCES	BUDGET APRES DM1	BUDGET APRES DM2	ECART DM2/DM1
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	24 880 205,00	32 885 966,00	+8 005 761,00	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	0,00	0,00	+0,00
Acquisitions d'immobilisations							
C 205 : concessions de licences et similaires	597 792,00	597 792,00	+0,00	Subventions d'investissement (C 131 ET 138)	0,00	0,00	+0,00
C 212 : Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	+0,00	aliénations ou cessions d'immobilisations (C 775)	0,00	0,00	+0,00
C 213 : Construction	10 368,00	10 768,00	+400,00				+0,00
C 215 : install. Technique matériel et outillage	122 887,00	122 887,00	+0,00				+0,00
C 218 : Autres immobilisations corporelles	703 905,00	703 905,00	+0,00				+0,00
C 23 : Immobilisations en cours	1 548 000,00	1 547 600,00	-400,00				+0,00
							+0,00
Autres opérations				Autres ressources			
C 2743 : prêts au personnel	501 465,00	501 465,00	+0,00	C 2743 : prêts au personnel	75 000,00	75 000,00	+0,00
							+0,00
Prêts d'intervention				Retour des prêts d'intervention			
C 2748 : prêts d'interventions	28 310 000,00	26 310 000,00	-2 000 000,00	C 2748 : retour des prêts d'interventions	38 630 000,00	38 630 000,00	+0,00
							+0,00
TOTAL DES EMPLOIS (5)	56 674 622,00	62 680 383,00	+6 005 761,00	TOTAL DES RESSOURCES (6)	38 705 000,00	38 705 000,00	+0,00
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) =(6) -(5)	0	0	+0,00	PRELEV. SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8)=(5) -(6)	17 969 622,00	23 975 383,00	+6 005 761,00

APPORT (7) OU PRELEVEMENT (8) SUR LE FOND DE ROULEMENT	-17 969 622,00	-23 975 383,00	-6 005 761,00
VARIATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT			
VARIATION DE LA TRESORERIE			

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

DELIBERATION N° 05/20 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2005 POUR LE FONCTIONNEMENT DU SATEP DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE (LIGNE 151)

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences financières de bassin, notamment son article 9,
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 approuvant le programme d'activité de l'Agence portant sur la période 2003-2006,
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

De valider les montants théoriques de l'aide de l'Agence (ligne 151) pour le fonctionnement en 2003, 2004 et 2005 du Service d'Assistance Technique en Eau Potable (SATEP) du département de la Haute-Marne, pour un montant maximum d'aide de 14 455 € (euros), sous forme de subventions.

ARTICLE 2

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence

Signé

Daniel BOULNOIS

Le Président,
du Conseil d'administration

Signé

Jacques SICHERMAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

**DELIBERATION N° 05/21 : RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES A L'AUDIT
OU A L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE
L'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences financières de bassin, notamment ses articles 3, 4 et 9,
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 approuvant le programme d'activité de l'Agence portant sur la période 2003-2006, ensemble sa délibération n°04/40 du 25 novembre 2004 portant révision du 8^{ème} programme d'activité de l'agence pour les années 2005 et 2006,

et après avoir valablement délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de son 8^{ème} programme d'activité couvrant la période 2003 - 2006, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse peut, dans le but de contribuer à l'optimisation du fonctionnement des ouvrages d'épuration, attribuer une aide pour l'assistance technique aux collectivités dans les domaines de l'assainissement et du traitement des eaux usées.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide est le Conseil Général ou, si celui-ci ne fournit pas d'assistance technique aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, toute autre structure porteuse d'un service équivalent à l'échelle du département (association des maires ou syndicat mixte départemental par exemple).

ARTICLE 3 : OPERATIONS AIDEES

3-1. Assistance Technique

Il s'agit de la mission optionnelle d'assistance aux collectivités que peuvent développer les Conseils Généraux dans le cadre de la loi sur l'eau.

Les opérations exécutées dans ce cadre ont pour seul objectif d'apporter assistance et conseil aux collectivités pour la satisfaction de leurs obligations réglementaires, l'optimisation du fonctionnement du système d'assainissement et la limitation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

Le contenu précis de la mission d'assistance technique est fixé par le bénéficiaire en fonction des spécificités départementales, sous réserve qu'il ne contienne pas de prestations relevant du secteur concurrentiel, notamment des opérations de maintenance ou d'entretien.

3-2. Audit Technique

Les interventions effectuées dans le cadre de l'audit technique ont pour objectif le contrôle du fonctionnement du système de collecte et d'épuration, des filières d'élimination des sous-produits de l'épuration et, lorsque l'installation en est pourvue, des équipements d'auto-surveillance.

Pour ce qui concerne l'auto-surveillance, l'audit porte à la fois sur le contenu du manuel d'auto-surveillance, sur les infrastructures et équipements en place, et sur les résultats de mesures de l'exploitant.

La mission d'audit technique doit être indépendante, notamment sur le plan financier, des maîtres d'ouvrage et exploitants des systèmes d'assainissement contrôlés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide est attribuée chaque année sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée d'un descriptif des actions prévues, d'un planning prévisionnel des interventions à réaliser et du plan de financement prévisionnel.

Pour être susceptible d'être aidée par l'Agence, la mission d'assistance ou d'audit technique doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour des raisons évidentes de conflit d'intérêt, tout bénéficiaire d'une aide de l'Agence au titre de l'assistance technique s'interdit d'exécuter toute action relevant du contrôle ou de l'audit technique tels que définis à l'article 3-2 , et inversement.

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le Directeur qui en rend compte annuellement au Conseil d'Administration de l'Agence.

ARTICLE 5 : FORME ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention au taux de 50%.

L'assiette de l'aide comprend les frais liés aux prestations de terrain, le coût des analyses éventuellement effectuées, ainsi que les frais de rédaction des compte-rendus de visite et des bilans annuels.

Tous ces frais doivent pouvoir être justifiés par le bénéficiaire de l'aide, notamment au moyen d'un état des dépenses subventionnées certifié exact par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil d'administration de l'Agence et les autorités de tutelle de l'Agence. Elle est applicable, selon les départements, au plus tôt le 1^{er} janvier 2006 et au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

Elle se substitue alors à la délibération n°03/04 du 3 avril 2003 approuvant les dispositions générales applicables aux subventions accordées par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour le fonctionnement des SATESE. En tout état de cause, la délibération n°03/04 est abrogée le 1^{er} janvier 2007.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,

Signé

Daniel BOULNOIS

Le Président
du Conseil d'administration,

Signé

Jacques SICHERMAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

**DELIBERATION N° 05/22 : **AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR LE FONCTION-
NEMENT DU SATESE DE LA HAUTE-MARNE EN 2004
(LIGNE 151)****

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences financières de bassin, notamment ses articles 3, 4 et 9,
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 approuvant le programme d'activité de l'Agence portant sur la période 2003-2006, ensemble sa délibération n°04/40 du 25 novembre 2004 portant révision du 8^{ème} programme d'activité de l'agence pour les années 2005 et 2006,
- Vu sa délibération n° 03/04 du 3 avril 2003 relative à la révision du fascicule des dispositions générales applicables aux subventions accordées par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour le fonctionnement des SATESE ;
- Vu sa délibération n° 03/50 du 27 novembre 2003 relative aux autorisations de programme pour le fonctionnement des SATESE en 2004,
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

De porter le montant maximal de l'aide de l'Agence pour le fonctionnement en 2004 du SATESE de la HAUTE-MARNE (ligne 151) de 3 016 euros à 6 120 euros, sous forme de subventions.

ARTICLE 2

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence

Signé

Daniel BOULNOIS

Le Président,
du Conseil d'Administration

Signé

Jacques SICHERMAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

DELIBERATION N° 05/22 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR LE FONCTIONNEMENT DU SATESE DE LA HAUTE-MARNE EN 2004 (LIGNE 151)

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences financières de bassin, notamment ses articles 3, 4 et 9,
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 approuvant le programme d'activité de l'Agence portant sur la période 2003-2006, ensemble sa délibération n°04/40 du 25 novembre 2004 portant révision du 8^{ème} programme d'activité de l'agence pour les années 2005 et 2006,
- Vu sa délibération n° 03/04 du 3 avril 2003 relative à la révision du fascicule des dispositions générales applicables aux subventions accordées par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour le fonctionnement des SATESE ;
- Vu sa délibération n° 03/50 du 27 novembre 2003 relative aux autorisations de programme pour le fonctionnement des SATESE en 2004,
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

De porter le montant maximal de l'aide de l'Agence pour le fonctionnement en 2004 du SATESE de la HAUTE-MARNE (ligne 151) de 3 016 euros à 6 120 euros, sous forme de subventions.

ARTICLE 2

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence

Signé

Daniel BOULNOIS

Le Président,
du Conseil d'Administration

Signé

Jacques SICHERMAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

DELIBERATION N° 2005/23 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES HUMANITAIRES ET DE COOPERATION INTERNATIONALE

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213.5. à L213.7.,
- vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des Agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
- vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux Agences financières de bassin, et notamment ses articles 4 et 9,
- vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 relative à l'adoption du VIIIème programme d'activité de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur la période 2003-2006, sa délibération n° 04/40 du 25 novembre 2004 portant révision du VIIIème programme d'activité de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour les années 2005 et 2006,
- vu le rapport du Directeur de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

Article 1 : Objectifs

Les dispositions de la loi du 9 février 2005 permettent à l'Agence d'apporter des aides techniques et financières dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes situés dans des pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion de l'eau.

A ce titre et dans le but de participer à l'effort de solidarité avec les pays en voie de développement ou victimes d'événements naturels exceptionnels, l'Agence peut intervenir notamment en attribuant des aides financières.

Ces aides sont la manifestation de l'intérêt que porte l'Agence au transfert des technicités qu'elle maîtrise vers des populations ou des institutions qui en font la demande car elles en sont démunies. Elles constituent un terrain d'application de connaissances et méthodes dans des conditions spécifiques dont l'Agence pourrait tirer des enseignements y compris pour le développement des compétences de ses agents et pour le renforcement de sa notoriété.

Article 2 : Définitions

a) Une action de coopération institutionnelle vise à créer ou développer un lien entre organismes de différents pays en vue de réalisations physiques ou en vue de transferts d'expériences ou d'échanges technologiques ou autre type d'action bénéfique pour les deux parties.

b) Une action de solidarité consiste à apporter à une population un ensemble de connaissances et moyens dont elle est démunie et à les mettre en œuvre avec sa participation active. Elle comprend la formation permettant la prise en charge par la population bénéficiaire du fonctionnement et de l'entretien des installations créées. Il ne peut s'agir en aucun cas de l'action d'un maître d'ouvrage étranger se substituant aux décisions d'une population bénéficiaire.

Article 3 : Nature des actions et opérations éligibles

a) En matière de coopération institutionnelle l'Agence peut intervenir par des actions d'assistance technique, de formation et de conseil relatives à la gestion de l'eau, notamment l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

Il peut s'agir d'accueil de stagiaires, de missions d'étude, d'échanges de personnels volontaires, de diffusion d'informations incluant éventuellement des réalisations physiques directement liées à ces transferts de technicité.

b) L'Agence peut attribuer des bourses pour la formation de techniciens et gestionnaires dans le cadre des opérations aidées ou de conventions de coopération internationale. Le cas échéant, elle peut également intervenir avec la participation de son personnel pour des missions d'expertise ou de conseil

c) En matière de solidarité, l'Agence peut intervenir dans les domaines de l'assistance technique, la formation, la communication et les équipements relatifs à :

- l'alimentation en eau potable,
- l'assainissement domestique,
- la maîtrise de l'eau agricole.

Les investissements sont accompagnés des actions de mise en œuvre et de formation nécessaires pour l'exploitation et le maintien en bon ordre des réalisations. Ils font l'objet d'une évaluation de résultats.

Article 4 : Localisation des opérations

a) Les actions de coopération institutionnelle concernent les pays accédant à l'Union Européenne, les pays de l'Afrique du Nord et ceux des bassins d'Afrique occidentale.

b) Les actions de solidarité aidées sont situées prioritairement dans les pays du pourtour méditerranéen de l'Afrique sub-saharienne et de l'Océan Indien ou dans une zone ayant subi une catastrophe naturelle exceptionnelle. Elles concernent des populations qui ne disposent ni d'un accès suffisant à l'eau potable ou à l'assainissement au regard des critères locaux, ni des moyens matériels pour le créer ou qui n'ont pas les ressources alimentaires suffisantes du fait de déficiences dans la gestion de l'eau agricole.

Article 5. Conditions d'éligibilité des actions de solidarité

L'action aidée doit remplir simultanément les critères suivants :

- être soutenue financièrement par une collectivité ou une association dont le champ d'activité s'étend sur au moins une partie du bassin,
- bénéficier d'un relais sur place par une ONG (organisation non gouvernementale) qui pourra en suivre la réalisation et certifier la bonne fin des travaux,
- présenter des éléments de nature à garantir le fonctionnement ultérieur des installations (organisation générale, trésorerie, entretien...) et s'inscrire dans une optique de développement durable.

Le bénéficiaire direct de l'aide est une collectivité ou un organisme sans but lucratif ayant un statut juridique français ou disposant d'un compte bancaire en France. Le bénéficiaire joue le rôle du maître d'ouvrage local ou le représente.

Article 6 : . Nature et montant des aides financières

L'aide de l'Agence est une subvention au taux maximal de 50 % et la participation locale doit représenter au moins 10 % en valeur, y compris sous forme de travaux exécutés par la population locale.

Le montant d'aide est plafonné à 50 000 € par opération, le cas échéant au sein d'un programme comportant plusieurs opérations cohérentes.

Le Directeur de l'Agence a délégation permanente pour attribuer les aides d'un montant n'excédant pas 50 000 € et, en cas d'urgence, les aides d'un montant supérieur à ce dernier seuil après avoir recueilli l'accord du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 7 : Mode de versement

Les aides sont mandatées selon les modalités suivantes :

- un acompte de 70 % de l'aide sur présentation des accords de financement des autres partenaires éventuels et des commandes de matériel ou de prestations,
- le solde sur présentation des justificatifs des dépenses et participations diverses à la réalisation des prestations et au vu d'un rapport établi par le maître d'œuvre.

Le bénéficiaire de l'aide sera tenu de produire, dans un délai de six mois, un récapitulatif des dépenses et des recettes, accompagné d'une attestation de réception des ouvrages établie par une personne compétente. Les aides correspondant aux dépenses non justifiées devront être remboursées.

Article 8 : Notification des aides

Les aides sont formalisées par des conventions. Les documents type correspondants, ayant reçu l'avis favorable du Comité de Bassin Rhin Meuse le 1^{er} juillet 2005 figurent en annexe 1 (coopération) et 2 (solidarité)

Article 9 : Mise en application

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence et après approbation par le Comité de Bassin des conventions type annexées. Elle s'applique aux décisions prises à compter du 30 juin 2005.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'administration

Signé

Signé

D. BOULNOIS

Jacques SICHERMAN

PROJET

CONVENTION

RELATIVE A UNE ACTION DE COOPERATION INTERNATIONALE

Entre ,

L'Agence de l'eau Rhin Meuse, établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est situé à ROZERIEULLES, représentée par son directeur, Monsieur Daniel BOULNOIS et ci-après désignée « l'Agence »,

Et,

.....(*nom association*).....,(*adresse*)....., représentée par son (sa)et ci-après désignée « le Contractant »,

Vu,

- la loi de coopération internationale du 27 janvier 2005,
- l'avis du Comité de Bassin Rhin Meuse en date du 1^{er} juillet 2005.
- Les délibérations relatives au 8^{ème} programme d'action de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse concernant les opérations de solidarité et de coopération internationales, précisées le 30 juin 2005
- La décision du Directeur de l'Agence n° , en date du, prise dans le cadre des délégations de pouvoir accordées par le Conseil d'Administration.

en vue de favoriser les échanges de compétences et la formation mutuelle des personnes impliquées dans le domaine de l'eau et de l'assainissement agissant dans des contextes et cultures différents,

en vue de favoriser les transferts de savoir-faire, l'amélioration des connaissances et des pratiques, un meilleur accès aux informations, outils et documents de référence dans les pays des partenaires concernés,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'une aide financière apportée au Bénéficiaire en vue de la réalisation d'un programme d'actions ayant pour objet :

(retenir les différentes options générales, telles que l'amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement, la gestion durable des ressources en eau qualitative ou quantitative, la diminution des maladies liées à l'eau ...)

Article 2 : Présentation du programme et caractéristiques des actions aidées

..... (programme général : gagnerait à être présenté en annexe mais **obligation de mentionner dans la convention**, l'accord des autorités locales sur le projet –contacts, actions conjointes...).....

..... (actions aidées : gagnerait à être présenté en annexe mais **obligation de mentionner dans la convention** les principaux éléments quantifiés et chiffrés, les objectifs et le délai contractuel maximum de réalisation).....

.....(formations, échanges de personnels, prise en charge de stagiaires en courte ou longue durée, missions d'expertise : **obligation de mentionner** les types et quantités de personnels ainsi que la période maximale concernée)

Article 3 : Engagements réciproques

Le Contractant s'engage vis à vis de l'Agence à :

- réaliser les actions aidées, décrites à l'article 2 ci-dessus,
- informer l'Agence de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme,
- au terme de l'opération, fournir un rapport complet et illustré de réalisation du programme et de niveau d'atteinte des objectifs fixés, au plus tard dans les 2 mois qui suivront la clôture du délai contractuel fixé au(prévoir un rapport intermédiaire au si délai long).

L'Agence s'engage vis à vis du contractant à :

- participer aux opérations décrites à l'article 2
- apporter au contractant les aides financières ou en personnel correspondantes

Article 4 : Participation financière de l'Agence et modalités de paiement

(Nota : Il est possible de traiter cet article – acompte, rapport, solde – action par action si celles-ci ont été bien individualisées à la description de l'opération – article 2 -)

Dans ce projet, dont le montant retenu s'élève à€ TTC l'Agence apporte son aide sous la forme d'une subvention au taux de ... %

L'aide financière maximale apportée par l'Agence s'élève ainsi à

Au cours de l'année suivant la clôture des opérations et dès leur certification, le contractant fournira le bilan des dépenses relatives aux opérations aidées, certifié par un organisme de contrôle agréé. En fin de période, le cas échéant, il restituera à l'Agence tout ou partie des sommes perçues au titre de la présente convention, dans le cas où elles n'auraient pas été utilisées en totalité ou l'auraient été à d'autres titres que ceux faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 : Modalités de paiement

(à préciser obligatoirement, les versements annuels, le régime des acomptes et du solde et les pièces exigées pour ces versements)

Les sommes dues seront versées sur le compte n°.....

CB : CG : clé

ouvert au nom de

Nota : Le RIB correspondant sera joint en annexe à la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

Article 7 – Langue de travail et dispositif pour les traductions et l'interprétation

La langue de travail est le français.

Le cas échéant, les moyens mis à dispositions par les partenaires pour assurer des conditions satisfaisantes de traductions ou d'interprétation sont inclus dans le programme d'action.

Article 8 – Comité de suivi et programme de travail

Un comité de suivi comprenant les représentants des partenaires sera constitué au plus tard 3 mois après la signature de l'accord. Il sera chargé tous les deux ans de faire le bilan des activités réalisées dans le cadre de la convention et d'approuver le programme envisagé pour les deux années à venir.

Article 9 : Modifications du projet et de la convention

Dans le cas où le projet tel que défini à l'article 2 ci-dessus, parait devoir faire l'objet d'adaptations quant au contenu ou au de réalisation ou au calendrier prévisionnel, à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, le contractant informera, par écrit, l'Agence des causes et de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

En réponse écrite, l'Agence fera part de sa position qui pourra conduire à abandonner en l'état une partie ou la totalité des actions non réalisées. L'échange de courrier relatif à ces adaptations sera joint en annexe de la présente convention.

Article 10 : Communication

Dans les actions de visibilité entreprises pour le projet (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les média, bilan annuel d'activités) le Contractant mentionnera explicitement la participation de l'Agence.

Le Contractant cèdera à l'Agence le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour l'Agence.

Article 11 : Différends

Les différends relatifs à la présente convention qui ne pourront être réglés à l'amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Article 12 : Résiliation

Dans le cas où le Contractant ne se conformerait pas aux conditions de la présente convention, sa résiliation pure et simple sera prononcée si, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai, il ne s'est pas soumis aux dispositions fixées dans ce délai imparti.

Dans ce cas, le remboursement à l'Agence de tout ou partie de l'aide sera exigé du Contractant.

Article 13 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la dépense est....., (*adresse*)

Fait à XXXX, le

Pour l'Agence,

Pour le Bénéficiaire,

Visa de Monsieur le Contrôleur Financier

CONVENTION

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DE
SOLIDARITE INTERNATIONALE**

Entre

L'Agence de l'eau Rhin Meuse, établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est situé à ROZERIEULLES, représentée par son directeur, Monsieur Daniel BOULNOIS et ci-après désignée « l'Agence »,

Et,

.....(*nom association*).....,(*adresse*)....., représentée par son (sa)et ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Vu,

- la loi de coopération internationale du 27 janvier 2005,
- l'avis du Comité de Bassin Rhin Meuse en date du 1^{er} juillet 2005.
- Les délibérations relatives au 8^{ème} programme d'action de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse concernant les opérations de solidarité internationales, précisées le 30 juin 2005
- La décision du Directeur de l'Agence n° , en date du, prise dans le cadre des délégations de pouvoir accordées par le Conseil d'Administration.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'une aide financière apportée au Bénéficiaire en vue de la réalisation d'un programme d'actions ayant pour objet :

.....
.....

Article 2 : Présentation du programme et caractéristiques des actions aidées

..... (*programme général : gagnerait à être présenté en annexe mais **obligation de mentionner dans la convention**, l'accord des autorités locales sur le projet –contacts, actions conjointes...*).....

..... (*actions aidées : gagnerait à être présenté en annexe mais **obligation de mentionner dans la convention** les principaux éléments quantifiés et chiffrés, les objectifs et le délai contractuel maximum de réalisation*).....

En réponse écrite, l'Agence fera part de sa position qui pourra conduire à abandonner en l'état une partie ou la totalité des actions non réalisées. L'échange de courrier relatif à ces adaptations sera joint en annexe de la présente convention.

Article 6 : Visibilité de l'aide de l'Agence

Dans les actions de visibilité entreprises pour le projet (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) le Bénéficiaire mentionnera explicitement la participation de l'Agence.

Le Bénéficiaire cèdera à l'Agence le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour l'Agence. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom du Bénéficiaire.

Article 7 : Commissaire aux comptes

Le Bénéficiaire s'engage à désigner en qualité de commissaire aux comptes un comptable agréé dont il fera connaître le nom à l'Agence dans un délai de 3 mois après la signature de la présente convention.

Article 8 : Différends

Les différends relatifs à la présente convention qui ne pourront être réglés à l'amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Article 9 : Résiliation

Dans le cas où le bénéficiaire ne se conformerait pas aux conditions de la présente convention, sa résiliation pure et simple sera prononcée si, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai, il ne s'est pas soumis aux dispositions fixées dans ce délai imparti.

Dans ce cas, le remboursement à l'Agence de tout ou partie de l'aide sera exigé du bénéficiaire..

Article 10 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la dépense est....., (*adresse*)

Fait à XXXX, le

Pour l'Agence,

Pour le Bénéficiaire,

Visa de Monsieur le Contrôleur Financier

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

**DELIBERATION N° 2005/24 : BILAN DES ANNULATIONS/REDUCTIONS
D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME
RELATIVES AU VIII^{ème} PROGRAMME**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 relative au VIII^{ème} programme d'activité de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la période 2003-2006,
- Vu ses délibérations n° 02/39, n°03/31, n°03/49, n°03/24, n°04/58, n° 04/59, n°04/24, n°04/07, n°04/08 et 05/12 relatives aux contingents des autorisations de programme et à leurs modification pour 2003, 2004 et 2005.
- Vu le rapport du Directeur,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour les annulations/réductions d'AP du VIII^{ème} programme constatées du 01/01/2005 au 25/05/2005, de prendre acte du montant supplémentaire susceptible de créer de nouvelles AP sur le VIII^{ème} programme (1,26 M€).

ARTICLE 2 :

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Signé

Daniel BOULNOIS

Le Président
du Conseil d'administration

Signé

Jacques SICHERMAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

DELIBERATION N° 2005/25 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2005

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'instruction DE-CF du 9 juillet 1999 relative au suivi de l'exécution des programmes d'intervention des agences de l'eau,
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 portant approbation du VIII^{ème} Programme d'activité 2003 - 2006,
- Vu sa délibération n° 04/59 du 25 novembre 2004 relative à l'ouverture du contingent des autorisations de programme 2005,
- Vu sa délibération n°05/12 du 31 mars 2005 relative à la décision modificative n°1 des autorisations de programme du contingent 2005,
- Vu sa délibération n°05/ du 30 juin 2005 relative au bilan des annulations/réductions d'autorisations de programme relatives au VIII^{ème} Programme,
- Vu le rapport du Directeur,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les autorisations de programme relatives aux recettes du contingent 2005 modifiées comme suit :

Ligne	Désignation	Budget 2005 après DM1	en +	en -	Budget 2005 après DM2
	A. REDEVANCES				
	<i>A1 - Pollution</i>				
	redevances activités économiques	18 780 000,00			18 780 000,00
* 701	redevances industries	18 500 000,00			18 500 000,00
	redevances élevages	280 000,00			280 000,00
* 702	contrevaieur	94 960 000,00	8 000 000,00		102 960 000,00
	sous-total redevances pollution	113 740 000,00			113 740 000,00
* 703	A2 - Ressources en eaux	21 490 000,00			21 490 000,00
	SOUS TOTAL REDEVANCES	135 230 000,00			135 230 000,00
* 704	B. PRODUITS DIVERS	28 540 000,00			28 540 000,00
* 705	C. PRELEV. SUR FONDS DE ROULEMENT PROGRAMME	24 728 597,77		5 239 255,67	19 489 342,10
	TOTAL GENERAL DES AP PRODUITS	188 498 597,77	8 000 000,00	5 239 255,67	191 259 342,10

ARTICLE 2 :

Les autorisations de programme relatives aux dépenses du contingent 2005 sont modifiées
comme suit :

Ligne	Désignation	Budget 2005 après DM1	en +	en -	Budget 2005 après DM2
	A.POLLUTION				
	A1. Aides à l'investissement				
	Collectivités territoriales	50 517 130,72	11 200 000,00		61 717 130,72
* 110	Station d'épuration	18 096 898,57			18 096 898,57
* 120	Réseaux	32 420 232,15	11 200 000,00		43 620 232,15
* 130	Industries	17 127 637,26		5 000 000,00	12 127 637,26
* 180	Agriculture	8 883 001,66	160 744,33	2 000 000,00	7 043 745,99
	Sous-total aides à l'investissement	76 527 769,64	11 360 744,33	7 000 000,00	80 888 513,97
	A2. Aides au fonctionnement optimal				
* 140	Aides à l'élimination des déchets	4 000 000,00			4 000 000,00
* 150	Assistance technique	3 660 000,00			3 660 000,00
151	Collectivités territoriales	2 300 000,00			2 300 000,00
152	Industries	1 360 000,00			1 360 000,00
* 160	Primes pour épuration	29 000 000,00			29 000 000,00
161	Collectivités territoriales	26 000 000,00			26 000 000,00
162	Industries	3 000 000,00			3 000 000,00
* 170	Aides au bon fonctionnement	8 800 000,00			8 800 000,00
171	Collectivités territoriales	8 000 000,00			8 000 000,00
172	APEM pour les Industries	800 000,00			800 000,00
	Sous-total aides au fonctionnement	45 460 000,00			45 460 000,00
* 190	A3 - Divers	765 062,00			765 062,00
	SOUS TOTAL POLLUTION	122 752 831,64	11 360 744,33	7 000 000,00	127 113 575,97
	B. RESSOURCES EN EAUX				
* 210	Ouvrages structurants				
* 220	Retenues d'intérêt local				
* 230	Prot. Et mise en valeur eaux souter.	1 002 498,33			1 002 498,33
* 240	Aménagement des rivières	7 014 557,94		1 500 000,00	5 514 557,94
* 250	Aliment. En eau (hors eaux souter.)	20 836 547,62		2 000 000,00	18 836 547,62
	Sous-total aides à l'investissement	28 853 603,89	-	3 500 000,00	25 353 603,89
* 290	Appui à la gestion concertée	1 682 162,24	-	-	1 682 162,24
	291. Divers ressources	153 749,89			153 749,89
	292. Assistance technique AEP	1 002 207,00			1 002 207,00
	293. Actions d'information et de sensibilisation	526 205,35			526 205,35
	Sous-total Ressources en Eaux	30 535 766,13	-	3 500 000,00	27 035 766,13
	TOTAL INTERVENTIONS	153 288 597,77	11 360 744,33	10 500 000,00	154 149 342,10

POUR INFORMATION

Dotations FNDAE	Ligne 110	2 000 000
	Ligne 120	5 000 000
	Ligne 250	6 000 000
Dotations pour le décroisement et l'après mines	Ligne 110	1 000 000
	Ligne 120	2 910 000
	Ligne 180	620 000
	Ligne 250	470 000
Somme des annulations/réductions		1 260 744,33
Somme des transferts		10 500 000,00

Ligne	Désignation	Budget 2005 après DM1	en +	en -	Budget 2005 après DM2
* 300	C. SOUTIEN AUX INTERVENTIONS études, travaux extérieurs liés aux interventions	10 000 000,00			10 000 000,00
* 400	fonctionnement de l'Agence	17 730 000,00			17 730 000,00
* 500	charges de régularisation	460 000,00	1 500 000,00		1 960 000,00
	Total soutien aux interventions	28 190 000,00	1 500 000,00	-	29 690 000,00
* 600	Fonds National de Solidarité Eau	7 020 000,00			7 020 000,00
* 800	Action internationale		400 000,00		400 000,00
	D. VERSEMENT SUR FONDS DE ROULEMENT PROGRAMME				
	<u>TOTAL GENERAL DES AP CHARGES</u>	188 498 597,77	13 260 744,33	10 500 000,00	191 259 342,10

ARTICLE 3 :

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence

Signé

Daniel BOULNOIS

Le Président du
Conseil d'administration

Signé

Jacques SICHERMAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

DELIBERATION N° 2005/26 : ATTRIBUTION D'AIDES POUR LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS LIEES A L'USAGE DE PRODUITS PHYTO-SANITAIRES (LIGNE 180)

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,

- Vu le décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de l'eau, notamment son article 9 ;
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 relative au 8^{ème} Programme d'activité de l'Agence, ensemble sa délibération n° 04/40 du 25 novembre 2004 portant révision du 8^{ème} Programme d'activité de l'Agence pour les années 2005 et 2006 ;
- Vu sa délibération n° 02/28 du 21 novembre 2002 modifiée relative aux conditions d'attribution des aides pour la lutte contre le pollution des eaux générée par les activités agricoles ou assimilées ;
- Vu sa délibération n° 05/05 du 31 mars 2005 relative aux modalités de mise en œuvre du décroisement des crédits pour les opérations antérieurement financées sur le FNSE ;
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Lorraine (54) les aides (ligne 180) suivantes pour l'établissement des listes SIRIS des produits phytosanitaires utilisés en Lorraine :

- une subvention au taux de 50 % du montant subventionnable, soit 6 510 € (six mille cinq cent dix euros) en application de la délibération n° 02/28 susvisée ;
- une subvention au taux de 30 % du montant subventionnable, soit 3 900 € (trois mille neuf cents euros) en application des dispositions de la délibération n° 05/05 susvisée.

ARTICLE 2 :

D'attribuer à la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine (54) les aides (ligne 180) suivantes pour réaliser l'opération des fermes de transfert en Lorraine :

2-1 en application de la délibération n° 02/28 susvisée :

- une subvention pour les investissements phytosanitaires au taux de 30 % du montant subventionnable, soit 7 320 € (sept mille trois cent vingt euros),
- une subvention pour les actions d'animation au taux de 33,33 % du montant subventionnable, soit 8 260 € (huit mille deux cent soixante euros),
- une subvention pour les diagnostics environnementaux INDIGO au taux de 28,5 % du montant subventionnable, soit 4 120 € (quatre mille cent vingt euros) ;

2-2 en application de la délibération n° 05/05 susvisée, une subvention complémentaire pour les investissements phytosanitaires au taux de 15 % du montant subventionnable, soit 3 660 € (trois mille six cent soixante euros).

ARTICLE 3 :

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'administration

Signé

Signé

Daniel BOULNOIS

Jacques SICHERMAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

**DELIBERATION N° 2005/27 : CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT A CONCLURE
AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG (67)**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

- Vu le décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de l'eau, notamment son article 9 ;
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 relative au 8^{ème} Programme d'activité de l'Agence, ensemble sa délibération n° 04/40 du 25 novembre 2004 portant révision du 8^{ème} Programme d'activité de l'Agence pour les années 2005 et 2006 ;
- Vu sa délibération n° 02/25 du 21 novembre 2002 modifiée relative aux opérations d'assainissement des collectivités ;
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De donner son accord à la conclusion entre l'Agence et la Communauté Urbaine de Strasbourg (67) d'un contrat pluriannuel d'assainissement portant sur la mise en conformité de la station d'épuration :

- sur la base d'un montant de travaux retenus à hauteur de 41,42 M€ aidables selon les modalités en vigueur au 8^{ème} Programme pour les parts domestique et industrielle ,
- sur une période de sept ans, de 2006 à 2012, en dérogation aux dispositions de l'article 10.2 de la délibération n° 02/25 susvisée.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Agence est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'administration

Signé

Signé

Daniel BOULNOIS

Jacques SICHERMAN

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N°1357

POUR LA PERIODE 2006 à 2012

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG (67)

- Vu la délibération n° 02/24 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n° 02/25 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les conditions générales d'attribution des aides financières aux collectivités territoriales pour les opérations d'assainissement et d'épuration,
- Vu la délibération de la Commission des Aides Financières de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse n°..... en date du approuvant le présent contrat,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse n° en date du 30 juin 2005 approuvant le présent contrat,
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département .
- **Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin n° en date du/...../..... approuvant le présent contrat,**
- Vu la délibération d'ouverture d'autorisations de programme du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine de Strasbourg en date du

Entre,

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur, Monsieur Daniel BOULNOIS et ci-après désignée par « L'Agence »,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Philippe RICHERT, ci-après désigné par « le Département »,

d'une part,

Et,

La Communauté Urbaine de Strasbourg représentée par son Président, Monsieur Robert GROSSMANN, dûment habilité et ci-après désignée par « la Collectivité »,
d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées, conformes au schéma directeur d'assainissement de la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'urgence et d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat constituent la quatrième étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité. En 1988, la station d'épuration de la Wantzenau représentant une capacité de 1 000 000 EH (équivalents - habitants) était construite. De 1990 à 1992, des opérations d'amélioration de la collecte ont été menées ainsi que le raccordement au réseau général des effluents aboutissant préalablement aux stations périphériques de Mundolsheim et Vendenheim. Le contrat suivant signé en 1993 a permis notamment de raccorder au réseau général les effluents aboutissant préalablement aux stations périphériques de Wolfisheim et Holtzheim, de mettre en place l'autosurveillance sur les 4 stations restantes (La Wantzenau, Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim), de mettre en place une unité de traitement des sables de curage et de réaliser des travaux d'élimination d'eaux claires parasites ainsi que de maîtrise du temps de pluie.

Article 2 : Programme des travaux

Aujourd'hui, conformément aux études préalables qu'elle a menées et au schéma directeur d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de faire entreprendre les travaux suivants :

- mise aux normes internationales de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau,
- déconnexion des rejets au milieu naturel des stations périphériques de Geispolsheim et Fegersheim,
- révision du schéma directeur d'assainissement (identification des milieux et de leur qualité, étude de l'impact des rejets en temps de pluie, simulation du réseau et élaboration de scénarios),

dont le calendrier d'engagement s'étendra jusqu'en 2007 pour le Département et 2012 pour l'Agence selon les descriptifs et échéanciers joints en annexes 1 et 1 bis au présent contrat.

Article 3 : Performances physiques

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3-1 Qualité de l'épuration

Le dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants, **au plus tard le 30 septembre 2006**, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2003 :

Paramètre	Niveau de rejet de l'effluent de sortie	Rendement épuratoire
DBO5	25 mg/l	90 %
DCO	100 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
NGL	10 mg/l	70 %
NH4+	10 mg/l	75 %
Ptotal	1 mg/l	80 %

Ces performances devront être respectées en concentration et en rendement, en moyenne 24 h par temps sec et en moyenne annuelle, abstraction faite des résultats obtenus lors d'événements exceptionnels.

3-2 Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées à l'initiative et au frais de l'Agence.

Article 4 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- à communiquer à l'Agence et au Département son engagement financier pris par délibération pour la réalisation du programme d'assainissement,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1, et dans ce contexte, à l'issue de ceux-ci :
- à accepter l'apport de boues provenant d'autres stations d'épuration du département à hauteur de 3 000 T MS dans l'immédiat à la station d'épuration, ainsi que 3 700 à 4000 T MS sur l'UIOM du Rorhschollen à l'issue des travaux réalisés sur celle-ci ,
- à étudier le devenir de la station d'épuration de Plobsheim (opération non prévue dans le cadre du présent contrat),
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence et du Département,
- à associer l'Agence et le Département aux différentes étapes des opérations,
- à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique, à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts,

- au-delà de ces autorisations de déversement, à signer, avant la fin du présent contrat une convention particulière avec les Etablissements raccordés, lorsque la nature ou la quantité de pollution susceptible d'être rejetée au réseau le justifie. Ces conventions fixent notamment le niveau et les modalités de suivi des rejets au réseau d'assainissement et de calcul de la participation des Etablissements aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du dispositif épuratoire. La liste des Etablissements concernés par cette disposition au jour de la signature du présent contrat est donnée en annexe 2,
- à soumettre à l'agrément de l'Agence et du Département et dans un délai d'un an à compter de la date de signature du contrat, un manuel d'autosurveillance de la station d'épuration et du réseau de collecte,
- à transmettre annuellement à l'Agence et au Département le rapport sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement approuvé par le conseil de communauté,
- à faire réaliser par le Parc Départemental d'Erstein les essais de réception des réseaux d'assainissement et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, aux frais de l'entreprise de pose,
- à citer l'Agence et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Les logos « partenariat » de l'Agence et du Département figureront sur tous supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration...). La Collectivité s'engage à respecter les chartes graphiques de l'Agence et du Département. Elle autorise l'Agence et le Département à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence et le Département respectent la charte graphique qu'elle leur aura communiquée.

Article 5 : Aides au conventionnement et au traitement de la pollution « industrielle » déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique

En plus des aides accordées dans le cadre du présent contrat, l'Agence est susceptible d'attribuer à la Collectivité les aides supplémentaires suivantes, au titre du conventionnement et du traitement de la pollution « industrielle » déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique :

- 1) une aide basée sur la quote-part des investissements relatifs à l'épuration, et correspondant à la pollution « industrielle » déversée au réseau ou apportée par les Etablissements visés à l'annexe 2, dans la mesure où ces Etablissements ont signé une convention avec la collectivité. Cette aide est accordée en deux parties, l'une sous forme de prêt sans intérêt, l'autre sous forme de subvention,
- 2) une aide forfaitaire pour la signature de ces conventions, accordée sous forme de subvention. Le montant de cette aide est de 10 000 € par convention signée dans la limite d'un nombre restant à définir.

Le premier mandatement de ces deux types d'aides est conditionné à la présentation à l'Agence des conventions signées pour au moins 50% des Etablissements visés à l'annexe 2 et représentant au moins 50% de la pollution globale de ces Etablissements.

Les aides correspondantes font l'objet de décisions prises par le Conseil d'administration de l'Agence ou par le Directeur de l'Agence dans le cadre de sa délégation, sur la base d'un dossier spécifique de demande d'aide établi par la Collectivité.

Article 6 : Engagements de l'Agence

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant total travaux (en € HT)	Montant retenu (en € HT)	% d'aide	Montant aide (en €)
Mise aux normes de la station (travaux)	39 667 485	24 482 640 (part domestique)	40	9 793 056
Mise aux normes de la station (AMO, etc)	2 516 802	1 660 802	40	664 320
Etudes	210 000	210 000	50	105 000
Réseau et déconnexion stations	1 883 000	1 883 000	40	753 200
Total en €	44 277 287	28 236 442		11 315 576
Arrondi				11 315 600

Dans ces conditions, les montants de chaque tranche annuelle des aides prévisionnelles de l'Agence sont les suivants :

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Montants totaux (M€)	2,093	7,0307145	7,0307145	7,0307145	7,0307145	7,0307145	7,0307145	44,277287
Montants retenus (M€)	2,093	3,3	3,5	4,2	4,5	5	5,643442	28,236442
Aides (M€)	0,8582	1,32	1,4	1,68	1,8	2	2,2574	11,315600

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas les aides susceptibles d'être accordées au titre du conventionnement et du traitement de la pollution « industrielle » déversée au réseau, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat, feront l'objet d'une instruction spécifique hors contrat.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

Article 7 : Modalités d'attribution et de mandatement des aides de l'Agence

7-1 Modalités d'attribution :

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'acte d'engagement du marché notifié et de l'Ordre de service (OS) de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7-2 Modalités de mandatement:

La réception de l'OS et de l'acte d'engagement permettra le mandatement d'un premier acompte de 50% au maximum du montant de l'aide.

Le mandatement des aides se fera dans la limite de 80% de leurs montants selon les pièces justificatives reçues par l'Agence.

La présentation des demandes de mandatements se fera selon le modèle-type transmis par l'Agence.

7-3 : Conditions de mandatement du solde de l'aide

A l'issue du délai correspondant à la durée du contrat + 2 ans (soit 9 ans au maximum), toutes les aides ont vocation à être soldées.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat ont été réalisés dans les délais fixés et sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

a) travaux sur réseaux :

Le mandatement du solde des aides de l'agence est conditionné à la présentation des résultats d'essais comportant :

- des tests de qualité de compactage,
- des tests d'étanchéité,
- une inspection télévisuelle,
- et les garanties que les actions correctrices ont été entreprises le cas échéant.

Les essais seront effectués par le Parc Départemental d'Erstein rémunéré par la Collectivité.

b) ouvrage d'épuration

Le mandatement du solde des aides est conditionné au bilan de réception, sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixée au § 3-2 du présent contrat.

7-4 : Caducité des aides

Toutes les opérations prévues au contrat devront être engagées dans la durée de celui-ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés. Les opérations pour lesquelles les ordres de service n'auront pas été reçus par l'Agence dans ce délai verront leur aide annulée. Le contrat sera alors considéré comme non respecté et dans ce cas, la retenue de 20 % des aides sur l'ensemble des opérations engagées sera opérée.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux.

Si dans un délai de 2 ans après la date d'approbation du contrat par le Conseil d'Administration de l'Agence, aucun OS n'a été fourni par la Collectivité, le contrat est réputé caduc.

Article 8 : Engagement du Département

Le Département s'engage à apporter son concours financier à la collectivité pour les travaux annoncés à l'article 2 du présent contrat, sous forme de subventions qui sont calculées sur un montant subventionnable H.T. et d'un taux de subvention, fonction de la nature des travaux réalisés et qui sont actuellement les suivantes :

- Assainissement urbain : taux de 30 %

Nature des travaux	Montant total travaux (en € HT)	Montant retenu (en € HT)	% d'aide	Montant aide (en €)
Mise aux normes de la station (travaux)	39 667 485	22 333 333	30	6 699 999,9
Mise aux normes de la station (AMO, etc)	2 516 802	1 150 000	30	345 000
Etudes	210 000	210 000	30	63 000
Réseau et déconnexion stations	1 883 000	1 649 000	30	494 700
Total en €	44 277 287	25 342 333		7 602 699,9

Les montants de chaque tranche annuelle des aides prévisionnelles du Département sont les suivants :

	2005	2006	2007	total
Montants totaux (€)	16 599 297	13 987 495	13 690 495	44 277 287
Montants retenus (€)	9 510 000	8 265 000	7 567 333	25 342 333
Aides (€)	2 853 000	2 479 500	2 270 199,9	7 602 699,9

Un tableau en annexe 1 bis détaille les opérations financées chaque année, de leur coût prévisionnel et les aides prévisionnelles correspondantes.

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision de la commission permanente, qui sera établie dès réception au Département de l'APD-DCE et du procès verbal d'ouverture des plis de la consultation des entreprises au regard des taux de subvention figurant dans le tableau ci-dessus et ceci, dans la limite des montants aidables inscrits dans le présent contrat.

Le montant de la subvention accordée sera définitivement arrêté sur la base du résultat de la consultation des entreprises.

Sauf exception, la prise en compte de demandes de subvention pour des opérations hors contrat ne pourra intervenir qu'à partir du moment où, pour l'année en cours, les opérations prévues dans le présent contrat auront été engagées et dans la limite des crédits départementaux disponibles.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides du Département

9-1 Modalités d'attribution :

Les opérations prévues au contrat devront faire l'objet d'une demande d'inscription aux programmes annuels d'aide du Département, accompagnée de la délibération de la collectivité approuvant les projets et décidant de leur réalisation. Les aides ainsi accordées le sont indépendamment de la contractualisation des aides départementales, comme me prévoit la convention du 25 juillet 2000 signée entre le Conseil Général du Bas-Rhin et la Communauté Urbaine de Strasbourg.

9-2 Modalités de versement :

Le versement des aides (hors celles relatives à la station d'épuration) se fera dans la limite de 90% de leurs montants selon les pièces justificatives reçues par le Département. Les aides relatives à la station d'épuration seront soldées par tranches annuelles suite à la production des pièces justifiant des dépenses d'un montant suffisant, à l'exception de la dernière tranche qui sera traitée selon le régime général.

9-3 : Conditions de versement du solde de l'aide :

Chaque opération aidée et chaque tranche annuelle de la station d'épuration fera l'objet d'une notification d'aide particulière. A l'issue du délai correspondant à cette date de notification + 3 ans au maximum, la subvention accordée a vocation à être soldée. Le solde de subvention non sollicité à cette échéance est annulé.

L'aide sera soldée au vu du procès verbal de réception des travaux, accompagné des justificatifs de contrôle, du plan de recollement des travaux réalisés, transmis sous forme papier et informatique (dans un format compatible Autocad), du bilan financier global de l'opération et de la copie des factures acquittées.

Article 10 : Révision et résiliation du contrat

10-1 Révision

Des aménagements au programme des travaux peuvent être autorisés à titre exceptionnel en accord avec l'Agence et/ou le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence et/ou le Département qui notifie explicitement leur accord et adressent alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

Les modalités d'aide de l'Agence et/ou du Département fixées au présent contrat pourront être revues, à la demande de la Collectivité et par voie d'avenant, dans le cas où les conditions générales d'aide de l'Agence et/ou du Département évolueraient dans un sens plus favorable pour la Collectivité. Les modifications éventuelles porteront alors pour la totalité des opérations restant à engager à la date de la demande formulée par la Collectivité, sur l'ensemble des divers taux et modalités d'interventions prévus au contrat.

A titre exceptionnel, le contrat peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'initiative de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat.

10.2 Résiliation

Le contrat peut être résilié à l'initiative de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

Il peut également être résilié à l'initiative de l'Agence et/ou du Département en cas de non respect des obligations contractuelles par la Collectivité. Dans ce cas, l'Agence et/ou le Département saisit la Collectivité pour solliciter toutes les informations permettant d'apprécier la situation. Au vu de ces éléments, l'Agence et/ou le Département en informe alors la Collectivité de sa décision motivée. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci, considérant que le remboursement de la totalité des aides de l'Agence pourra être immédiat.

Article 11 : Litiges

En cas de litige dans l'application du présent contrat pluriannuel, et avant de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de recourir aux conseils d'un expert choisi d'un commun accord. Les frais d'expertise sont supportés, par tiers, par la Collectivité, le Département et l'Agence.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Président de la
Communauté Urbaine
de Strasbourg

Le Président du
Conseil Général du
Bas-Rhin

Le Directeur
de l'Agence de l'eau
RHIN-MEUSE

Robert GROSSMANN

Philippe RICHERT

Daniel BOULNOIS

Glossaire

EH : Equivalents -Habitants

OS : Ordre de Service

DBO5 : Demande Biochimique d'Oxygène en 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

MES : Matières En Suspension

NGL : Azote Global

NH4+ : Azote ammoniacal

Ptotal : Phosphore Total

APD : Avant Projet détaillé

DCE : Dossier de Consultation des Entreprises

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF SIMPLIFIE ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES DE L'AGENCE
(tableau Interventions)

ANNEXE 1bis : DESCRIPTIF SIMPLIFIE ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES DU
DEPARTEMENT

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS A CONVENTIONNER

Par Etablissement raccordé ou effluents apportés à la station d'épuration publique :

Identifiant Agence, raison sociale, adresse, type activité, flux DCO journalier ou autre paramètre de pollution caractéristique, flux correspondant en (EH), quote-part de l'investissement relevant du traitement de la pollution de l'Etablissement raccordé (%), assiette de l'aide, montant de l'aide investissement (montant de la subvention et montant du prêt) + montant de l'aide forfaitaire à la signature de la convention

+ une ligne montant total de l'aide pour les Etablissements raccordés ou apportant leurs effluents à la station d'épuration publique en distinguant le montant de l'aide à l'investissement et le montant de l'aide forfaitaire à la signature de conventions.

COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG			03-juin-05
Identif	6666		
Contrat:	CPA1357	épart 67	
N° ZAR:			
Territoire :	Rhin amont		

An.	Localisation	Code tx dép/Agence /EP/RE	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	AGENCE				OBSERVATIONS	
					Montant ret. AG (€ HT)	Pt/ S	%	Aide Agence En Euros		Montant Aide Total (€HT)
2 006	CUS		TRANCHE 1	2 093 000,00	2 093 000,00	SUB	41,00	858 200,00	858 200,00	Etude milieu recepateur et schéma directeur (210 000 * 50 %) + déconnexion des rejets des stations de Fegersheim et Geispolsheim + restructuration illkirch (1 883 000 * 40 %). Aide totale de 858 200 euros.
			TOTAL 2006 en Euros	2 093 000,00	2 093 000,00			858 200,00		
2 007	WANTZENAU (LA)	110,2	TRANCHE 2	7 030 714,50	3 300 000,00	SUB	40,00	1 320 000,00	1 320 000,00	AERM : phases 0 à 3 AMO sur 96A67309 (249 787.71eHT) - phases 4 à 6 AMO sur 03C67161 (114 458.73eHT) - M oeuvre AVP et PRO sur 03C67161 (426 110 eHT)
			TOTAL 2007 en Euros	7 030 714,50	3 300 000,00			1 320 000,00		
2 008	WANTZENAU (LA)	110,2	TRANCHE 3	7 030 714,50	3 500 000,00	SUB	40,00	1 400 000,00	1 400 000,00	
			TOTAL 2008 en Euros	7 030 714,50	3 500 000,00			1 400 000,00		
2 009	WANTZENAU (LA)	110,2	TRANCHE 4	7 030 714,50	4 200 000,00	SUB	40,00	1 680 000,00	1 680 000,00	
			TOTAL 2009 en Euros	7 030 714,50	4 200 000,00			1 680 000,00		
2 010	WANTZENAU (LA)	110,2	TRANCHE 5	7 030 714,50	4 500 000,00	SUB	40,00	1 800 000,00	1 800 000,00	
			TOTAL 2010 en Euros	7 030 714,50	4 500 000,00			1 800 000,00		
2 011	WANTZENAU (LA)	110,2	TRANCHE 6	7 030 714,50	5 000 000,00	SUB	40,00	2 000 000,00	2 000 000,00	
			TOTAL 2011 en Euros	7 030 714,50	5 000 000,00			2 000 000,00		
2 012	WANTZENAU (LA)	110,2	TRANCHE 7	7 030 714,50	5 643 442,00	SUB	40,00	2 257 400,00	2 257 400,00	
			TOTAL 2012 en Euros	7 030 714,50	5 643 442,00			2 257 400,00		
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	44 277 287,00	28 236 442,00			11 315 600,00		

REMARQUE:

Abréviations:

An In: année d'inscription au programme départemental et agence

code agence:

(Epuration) 110.1: nouvelle station; 110.2 : amélioration station; 110.3 : Filière Boue; 110.4 : Mesure et contrôle
110.5 : Equipement annexe; 110.6 : Assainissement autonome; 110.7 : Etude; 110.8 : Autre opération

(Réseaux) 120.1: réseaux neufs collecte; 120.2 : réseaux neufs transports;
120.3 : Dépollution par temps de pluie; 120.4: Amélioration de la gestion;
120.5 : Réhabilitation de réseau; 120.6 : Etude;
120.7 : autre opération
SUB:subvention; PSI : Prêt sans intérêt;PSIT: prêt transformable

CONTRAT PLURIANNUEL D' ASSAINISSEMENT

Année	Description	Montant € HT	Montant retenu Département € HT	Taux sub %	Aide Département €	Observations
2005	M.œuvre + AMO travaux step	2 300 000,00	1 150 000,00	30	345 000,00	CG 67 : CP 16/02/2004 montant retenu = 50 % des dépenses
	Coordinateur SPS et contrôle	216 802,00	0		0	
	Travaux sur la station d'épuration (Lots 1 et 2)	13 222 495,00	7 500 000,00	30	2 250 000,00	CP janvier 2005
	Etude Milieu : identification des milieux récepteurs sensibles de la CUS	40 000,00	40 000,00	30	12 000,00	EST INFRA 38 385 € HT - 5 mois - CP mars 2005
	Etude pour le schéma directeur d'assainissement avec mise en place d'un outil de simulation des rejets des réseaux en temps de pluie	170 000,00	170 000,00	30	51 000,00	SOGREAH 165 000 € HT - 14 mois - CP mars 2005
	Déconnexion des rejets de la station d'épuration de Fegersheim - mise en place d'une conduite avec refoulement rue de l'industrie	650 000,00	650 000,00	30	195 000,00	VALEUR MARCHE - CP avril 2005
	TOTAL ANNEE 2005	16 599 297,00	9 510 000,00		2 853 000,00	soit pour le département une subvention 2.324.700 € pour 2005
2006	Travaux sur la station d'épuration (Lots 1 et 2)	13 222 495,00	7 500 000,00	30	2 250 000,00	
	Déconnexion des rejets de la station d'épuration de Geispolsheim	765 000,00	765 000,00	30	229 500,00	
	TOTAL ANNEE 2006	13 987 495,00	8 265 000,00		2 479 500,00	
2007	Restructuration de réseaux à Illkich rue de l'espérance*	468 000,00	234 000,00	30	70 200,00	
	Travaux sur la station d'épuration (Lots 1 et 2)	13 222 495,00	7 333 333,00	30	2 199 999,90	
	TOTAL ANNEE 2007	13 690 495,00	7 567 333,00		2 270 199,90	
	TOTAL	44 277 287,00	25 342 333,00		7 602 699,90	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

DELIBERATION N° 2005/28 : COLLECTIVITES TERRITORIALES : DOSSIERS D'AIDES PARTICULIERS (LIGNE 250)

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,

- Vu le décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de l'eau, notamment son article 9 ;
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 relative au 8^{ème} Programme d'activité de l'Agence, ensemble sa délibération n° 04/40 du 25 novembre 2004 portant révision du 8^{ème} Programme d'activité de l'Agence pour les années 2005 et 2006 ;
- Vu sa délibération n° 02/26 du 21 novembre 2002 modifiée relative aux conditions d'attribution des aides aux opérations de protection et de gestion des ressources en eau utilisées pour la fourniture d'eau potable ;
- Vu sa délibération n° 05/04 du 31 mars 2005 relative aux modalités de gestion des aides antérieurement financées sur le FNDAE ;
- Vu sa délibération n° 05/05 du 31 mars 2005 relative aux modalités de mise en œuvre du décroisement des crédits pour les opérations antérieurement financées sur le FNSE ;
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De déroger aux dispositions de l'article 13 de la délibération n° 02/26 susvisée, relatif à la typologie des travaux non éligibles aux aides de l'Agence, pour les opérations faisant l'objet des articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 :

Selon les dispositions de la délibération n° 05/04 susvisée, d'attribuer au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA) pour les travaux d'automatisation de l'interconnexion de l'alimentation en eau potable de la commune de **MITTELBERGHEIM** à celle de **BARR**, une subvention (ligne 250) au taux de 66 % du montant subventionnable, soit une aide de 47 289 € (quarante sept mille deux cent quatre vingt neuf euros).

ARTICLE 3 :

Selon les dispositions de la délibération n° 05/05 susvisée dans le cadre de la restructuration de l'alimentation en eau potable du bassin houiller :

- d'autoriser la conclusion entre l'Agence et le Syndicat intercommunal des eaux du **WINBORN** (57) d'un contrat pluriannuel AEP sur la période 2005-2006 pour la création ou l'acquisition de neuf forages et des conduites de liaison et sur la base d'un montant de travaux retenus à hauteur de 10 M€ avec une aide sous forme de subvention s'établissant à 0,5 M€ pour 2005 et 3,9 M€ pour 2006 ;
- d'attribuer à la commune de **CREUTZWALD** (57) pour la création d'un nouveau forage et des conduites de raccordement, une subvention (ligne 250) au taux de 30 % du montant des travaux retenus, soit une aide de 244 500 € (deux cent quarante quatre mille cinq cents euros).

ARTICLE 4 :

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'administration

Signé

Signé

Daniel BOULNOIS

Jacques SICHERMAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

DELIBERATION N° 2005/29 : PRINCIPES DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES INTERCOMMUNALES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié, relatif aux agences de l'eau, notamment ses articles 3, 4 et 9,
- vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 portant adoption du 8^{ème} programme d'activité de l'Agence, ensemble sa délibération n° 04/40 du 25 novembre 2004 portant révision du 8^{ème} programme d'activité de l'Agence pour les années 2005 et 2006,
- vu sa délibération n° 02/26 du 21 novembre 2002 modifiée relative aux conditions générales d'attribution des aides aux opérations de protection et de gestion des ressources en eau utilisées pour la fourniture d'eau potable,
- vu le rapport du Directeur de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

- D'adopter le principe d'un soutien financier de l'Agence à la réalisation des projets structurants intercommunaux au titre de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable.
- De retenir dans l'assiette d'aide les infrastructures de production et de transport dans les conditions fixées par la délibération n° 02/26 susvisée.
- D'examiner au cas par cas, selon les modalités d'aide en vigueur, les projets de raccordement des collectivités sur ces infrastructures de production et de transport.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Signé

Daniel BOULNOIS

Le Président
du Conseil d'administration

Signé

Jacques SICHERMAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

**DELIBERATION N° 2005/30 : LEVEE D'UNE CONDITION DE GARANTIE FINANCIERE
(AIDES AUX INDUSTRIES)**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

- Vu le décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de l'eau, notamment son article 9 ;
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 relative au 8^{ème} Programme d'activité de l'Agence, ensemble sa délibération n° 04/40 du 25 novembre 2004 portant révision du 8^{ème} Programme d'activité de l'Agence pour les années 2005 et 2006 ;
- Vu sa délibération n° 02/27 du 21 novembre 2002 modifiée relative aux conditions d'attribution des aides pour la lutte contre la pollution générée par les activités industrielles, commerciales et de services ;
- Vu sa délibération n° 05/15 du 31 mars 2005 conditionnant l'octroi d'une aide à la constitution d'une garantie financière,
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De supprimer la condition d'obtention d'une garantie bancaire mise à l'octroi d'un prêt à la Société EURO AUTO PIECES (67 - HERRLISHEIM) par la délibération n° 05/15 susvisée.

ARTICLE 2 :

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Signé

Daniel BOULNOIS

Le Président
du Conseil d'administration

Signé

Jacques SICHERMAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2005

**DELIBERATION N° 2005/31 : EVOLUTION DE LA POLITIQUE D'EDUCATION A
L'ENVIRONNEMENT DE L'AGENCE : LES CLASSES D'EAU**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de l'eau,
- Vu sa délibération n°02/22 du 21 novembre 2002 approuvant le 8^{ème} programme d'activité de l'Agence sur la période 2003-2006, ensemble sa délibération n°04/40 du 25 novembre 2004 portant révision du 8^{ème} programme d'activité de l'Agence pour les années 2005 et 2006 ;
- Vu sa délibération n°02/30 du 21 novembre 2002 relative aux conditions générales d'attribution des aides pour les opérations d'information, de sensibilisation, d'éducation et de participation des acteurs et du public ;
- Vu sa délibération n°04/23 du 1^{er} juillet 2004 relative à l'évolution de la politique d'éducation à l'environnement de l'Agence : nouvelle formule des classes d'eau,
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

Article 1 - Objectifs

1-1 Au titre de son programme d'intervention 2003-2006 et dans le cadre de sa politique d'éducation à l'environnement à destination des scolaires, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse peut attribuer des aides pour le financement des classes d'eau organisées par des établissements d'enseignement ou des organismes d'activités péri ou parascolaires.

1-2 Les classes d'eau ont pour objectif principal de contribuer à une prise de conscience citoyenne et participative face aux enjeux liés à l'eau et à l'environnement en favorisant une meilleure connaissance du milieu local, de la gestion de l'eau, des liens existant entre les activités et acteurs locaux, de l'importance de la préservation des milieux aquatiques et de la sauvegarde des ressources en eau, s'inscrivant dans le cadre plus large du développement durable et la mise en oeuvre de l'article 14 de la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi française n°2004-338 du 21 avril 2004.

Article 2 - Bénéficiaires

L'organisation matérielle des classes d'eau est prise en charge par un organisme (école, association, autre) qui est le bénéficiaire de l'aide. Son organisation et son déroulement au plan pédagogique est placé sous la responsabilité d'un enseignant ou un groupe d'enseignants.

Ces différents rôles sont précisés dans la liste prévisionnelle de(s) classe(s) d'eau annexée à la demande d'aide. Elle précise en outre par classe d'eau, l'établissement scolaire concerné, l'adresse transplantée si nécessaire, le nom de l'enseignant responsable, le niveau de la classe, le nombre d'élèves et la date prévisionnelle de réalisation de la classe d'eau.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

3-1 Le bénéficiaire s'engage à associer l'Agence de l'eau en tant que de besoin à la validation technique et pédagogique des actions et supports réalisés dans le cadre de l'opération "classe d'eau".

3-2 Le logo "partenariat" de l'Agence de l'eau sera imprimé sur les supports éventuellement réalisés dans le cadre de cette opération.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau.

3-3 Le bénéficiaire citera l'Agence de l'eau comme partenaire technique et/ou financier à chaque évocation publique et notamment, chaque contact avec la presse.

Une note de présentation de l'Agence de l'eau sera remise au bénéficiaire à cet effet.

3-4 Le bénéficiaire autorise l'Agence de l'eau à communiquer sur l'opération. Dans ce cadre, elle pourra en utiliser le nom, le logo ou le visuel de l'opération dans ses propres vecteurs d'information (journal externe, site internet...).

3-5 Le bénéficiaire garantit qu'aucun message ou publicité autour de l'opération ne pourra être en contradiction avec les valeurs et objectifs de l'Agence de l'eau ou nuire à son image.

3-6 Le bénéficiaire s'engage à remettre à l'Agence de l'eau les pièces, mentionnées au projet, justificatives de la réalisation effective de la (les) classe(s) d'eau au plus tard le 1^{er} août suivant la fin de l'opération. En cas de difficultés avérées, le bénéficiaire informe l'Agence de l'eau Rhin-Meuse de la nécessité d'un délai supplémentaire pour produire ces pièces justificatives.

Article 4 - Engagements de l'Agence de l'eau

4-1 L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, en qualité de partenaire, s'engage à soutenir l'opération "classe d'eau", notamment à fournir la documentation dont elle dispose pour faciliter la préparation du programme et la réalisation de la (les) classe (s) d'eau.

4-2 L'Agence de l'eau citera le bénéficiaire comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération et notamment chaque contact avec la presse sur l'opération.

4-3 Dans le cadre de la communication sur cette opération, l'Agence de l'eau s'engage à respecter la charte graphique du bénéficiaire et à l'informer de l'utilisation de son nom et/ou du visuel de l'opération.

4-4 Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise le bénéficiaire à utiliser le nom "Agence de l'eau Rhin-Meuse" et son propre logo partenariat pour sa communication sur tout support d'information, à condition que le terme "partenaire" soit utilisé pour désigner l'Agence, que sa charte graphique soit respectée et qu'elle en soit informée en amont.

Article 5 - Montant et calcul de l'aide

L'Agence de l'eau attribue une subvention forfaitaire de 600 euros par classe d'eau. Le montant de l'aide versée pour une classe d'eau ne peut cependant excéder le montant subventionnable des dépenses réalisées.

L'attribution de l'aide fait l'objet d'une décision du Directeur de l'Agence qui en rend compte au Conseil d'Administration.

La décision type est annexée à la présente délibération.

Article 6 - Modalités de versement

L'Agence s'acquittera de sa participation financière à cette opération en une seule fois, après notification de la décision d'aide sous réserve que le bénéficiaire ait communiqué un RIB ou un RIP et son numéro de SIRET.

Article 7 - Durée de validité de la décision d'aide

La réalisation de la classe d'eau objet de la décision d'aide doit impérativement avoir lieu avant le terme de la saison scolaire concernée.

Article 8 - Clause résolutoire

En cas de non respect des dispositions de l'article 3 ou de non réalisation de l'opération, l'Agence se réserve le droit d'annuler ou de faire rembourser tout ou partie de sa contribution financière.

Article 9 - Changement de statut

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence dans les moindres délais de toute modification juridique impliquant un changement de son statut ou de sa raison sociale ainsi que toute cessation d'activité partielle ou totale, de toute mesure de suspension provisoire des poursuites prononcées à son bénéfice, de toute décision et de tout dépôt de bilan conduisant à redressement judiciaire ou liquidation des biens.

Article 10 - Mise en application

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence

Signé

Daniel BOULNOIS

Le Président,
du Conseil d'administration

Signé

Jacques SICHERMAN